

28 mai 2010

CIRCULAIRE CTOI 2010/38

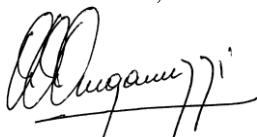
OBJET: RÉPONSE DU JAPON AU SUJET DE LA CIRCULAIRE 2010/35

À la requête du Commissionnaire du Japon pour la CTOI, je vous invite à lire la lettre en annexe 1. Comme vous le noterez, il a été demandé au Secrétariat de la CTOI de clarifier deux points mentionnés dans cette lettre. Veuillez trouver ci-dessous les clarifications demandées.

Selon les informations que le Secrétariat a reçues du Sultanat d'Oman, le 26 décembre 2009, lorsque la demande d'ajout du navire *RWAD 1* au Registre des Navires Autorisés de la CTOI, le *RWAD 1* s'appelait auparavant *MARINE 88* et était sous pavillon de Saint-Christophe. Veuillez vous référer à l'annexe 2. Dans la même annexe, il est aussi indiqué que le navire serait un nouvel ajout dans le Registre des Navires Autorisés de la CTOI.

Le navire *MARINE 88* n'a jamais été enregistré sur la Liste de la CTOI des Cargos autorisés à recevoir des thons et espèces apparentées en mer dans la zone de la CTOI depuis des LSTLV.

Cordialement,



Alejandro Anganuzzi
Secrétaire Exécutif

Pièce-joints

- Annexe 1. Lettre du Japon
- Annexe 2. Détails de RWAD 1

Distribution
IOTC Members: Comores, France, Madagascar, L'Union Européenne
Cooperating non contracting parties: Sénégal.

This message has been transmitted by email only

Note : ce qui suit est la traduction d'une télécopie en Anglais reçue par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.



FISHERIES AGENCY

MINISTRY OF AGRICULTURE, FORESTRY AND FISHERIES, GOVERNMENT OF JAPAN

1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907, JAPAN

TEL: +81-3-3591-1086 FAX: +81-3-3502-0571

Alejandro Anganuzzi
Secrétaire exécutif
Commission des thons de l'océan Indien
P.O. Box 1011, Victoria, Seychelles

Le 18 mai 2010

Cher Monsieur Anganuzzi,

Je vous écris pour vous faire part de nos commentaires concernant la Circulaire CTOI 2010/35 datée du 14 mai 2010 intitulée *Notification de demande de retrait de la Liste INN de la CTOI du navire de pêche RWAD 1 battant pavillon d'Oman*.

Tout d'abord, je souhaiterais que le Secrétariat de la CTOI éclaircisse les points suivants.

- Quel était le pavillon du navire nommé « MARINE88 » ? Ce navire était-il inscrit au Registre CTOI des navires de pêche autorisés ? Si c'est le cas, merci de nous indiquer les détails d'enregistrement de ce navire.
- Le « MARINE88 » était-il inscrit au Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir en mer des thons et espèces apparentées ? Si c'est le cas, merci de nous indiquer les détails d'enregistrement de ce navire.

Ensuite, je souhaiterais que le Sultanat d'Oman clarifie les points suivants.

- La copie jointe du document de captures validé par le Gouvernement malaisien indique que le poisson a été capturé par trois navires malaisiens et a été vendu au propriétaire du « MARINE88 » en janvier 2009, en haute mer. Selon nous, cette opération devrait être considérée comme un transbordement en mer et aurait donc dû être conduite conformément à la *Résolution 08/02 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*. Cette résolution stipule que les transbordements en mer de patudo et d'albacore sont interdits en l'absence d'un observateur de la CTOI à bord du navire transporteur, ce qui était le cas du « MARINE88 ». Si le « MARINE88 » n'a pas respecté cette résolution, cela représente une violation grave des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et ce navire devrait donc être inscrit comme navire INN.
- Étant donné que l'une des espèces à bord du « MARINE88 » était du patudo et que ce poisson avait été en fait importé de Malaisie, le Sultanat d'Oman aurait dû exiger que le poisson soit accompagné d'un Document statistique de la CTOI sur le patudo validé par le gouvernement de Malaisie, conformément à la *Résolution 01/06 Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse* et à la *Résolution 03/03 Concernant l'amendement des formulaires des documents statistiques de la CTOI*. Nous souhaiterions savoir si le poisson était accompagné du document en question. Si c'est le cas, merci de nous en faire parvenir une copie.
- Le paragraphe 1 de la *Résolution 07/02 Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI* stipule que « les AFV ne figurant pas dans cet registre sont

considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer les thonidés et espèces apparentées ». Le « RWAD1 » n'était pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés au 15 septembre 2009, date à laquelle il transportait le poisson incriminé. Je vous serai reconnaissant de bien vouloir nous expliquer pourquoi ce navire n'était pas inscrit à ce Registre.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir diffuser ce courrier à l'ensemble des CPC.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Shingo Ota'. The signature is fluid and cursive, with the first name 'Shingo' written in a larger, more prominent style than the last name 'Ota'.

Shingo Ota

Représentant du Japon près la CTOI

Annexe 2

Liste des navires de pêche Omanaise enregistrée pour la pêche aux thons 2009

No.	Nom du bateau	Numéro de matricule	Numéro CTOI	Nom précédent	Pavillon précédent	Informations précédentes sur la suppression d'autres registres	Signal d'appel radio international	Type de bateau, longueur et tonnage brut	Nom et adresse de(s) armateur(s) et opérateur(s)	Engin utilisé	Période autorisée pour la pêche et/ou le transbordement
1	RWAD-1	654	Nouveau	Marine 88	Saint-Christophe	-	A4DD9	Palangrier 52.90 m / 547	Muscat p.o300p.c122 RAWAD AL- IBTKAR c.o.l.l.c	Palangre dérivante	De : 20/12/2009 A :